Règles du Plan 1+1

Kingfisher plc
Le Plan 1 + 1 – Partager Notre Futur
Date d'adoption : 15 septembre 2020
Date d'expiration du Plan : 15 septembre 2030

Table des matières

1. Invitations à participer au Plan 1
2. Procédure d'adhésion 1
3. Calcul des Contributions après la Période d'Adhésion et réduction 2
4. Déductions et versement des Contributions 2
5. Acquisition et conservation des Actions Achetées 4
6. Octrois d'Actions Supplémentaires 5
7. Fin de la Période d'Acquisition 5
8. Perte de l'Emploi connexe 6
9. Rachat et autres événements d'entreprise 8
10. Expiration des Octrois d'Actions Supplémentaires 10
11. Ajustement des Octrois d'Actions Supplémentaires à l'occasion d'une réorganisation 10
12. Retenue fiscale et de sécurité sociale 10
13. Restrictions sur les Opérations 11
14. Droits accompagnant les Actions 11
15. Relation entre le Plan et le contrat de travail 11
16. Gestion du Plan 12
17. Modification du Plan 12
18. Notitifications 13
19. Droit applicable et compétence 13
20. Interprétation 14

1. Invitation à participer au Plan

1.1. Invitations

Pendant la Période du Plan, le Conseil peut, à sa libre appréciation et de manière occasionnelle, inviter les Salariés éligibles qu'il désigne à déposer une demande de participation au Plan en les invitant à signer un Contrat de Contribution pendant la Période d'Adhésion qu'il a arrêtée.

1.2. Format et contenu de l'invitation

Une invitation a un format et donne lieu à un mode de communication déterminés par le Conseil et indiquera :

1. la Période d'Adhésion ;
2. la Période de Contribution et la Période d'acquisition ;
3. la devise dans laquelle chaque Salarié éligible sera invité à faire verser des Contributions ;
4. la Contribution maximum et la Contribution minimum qui peuvent être faites par le Salarié éligible en cause ;
5. la Proportion des Actions Supplémentaires ; et
6. les autres modalités et conditions posées par le Conseil.

2. Procédure d'adhésion

2.1 Conclusion d'un Contrat de Contribution

Un Salarié éligible, qui souhaite non seulement accepter une invitation à prendre part au Plan, mais également déposer une demande pour y participer et pour devenir titulaire d'Actions Achetées, doit signer un Contrat de Contribution dans des formes et d'une manière indiquée par le Conseil et incluant ce qui suit :

1. la Contribution qu'il souhaite verser ;
2. une autorisation habilitant son employeur à déduire, pendant la Période de Contribution, les Contributions de sa rémunération (sauf lorsque le Conseil indique l'autre moyen qui, à son avis, peut être utilisé par le Salarié éligible en cause pour verser des Contributions) ;
3. des instructions adressées à la Société, et/ou à une autre personne que la Société peut indiquer, afin qu'elles procèdent à l'acquisition des Actions Achetées à l'aide des Contributions ; et
4. les autres éléments prévus par le Conseil.

Le Conseil peut prévoir, par rapport à tout Pays participant, qu'un Salarié éligible domicilié dans ce Pays participant et souhaitant accepter une invitation à prendre part au Plan, doit déposer une demande de participation au Plan et signer un Contrat de Contribution en passant par le portail de l'Administrateur du Plan pendant la Période d'Adhésion et qu'il doit également remplir et retourner le Contrat de Contribution en format papier qui lui est fourni après le terme de la Période d'Adhésion.

2.2. Demandes faites après le terme de la Période d'Adhésion

Si une demande et un Contrat de Contribution sont reçus après la fin de la Période d'Adhésion, ils seront dépourvus d'effets.

Si un Salarié éligible a utilisé le portail de l'Administrateur du Plan pour déposer une demande de participation au Plan et signer un Contrat de Contribution, mais est tenu par la Règle 2.1 de remplir et retourner le Contrat de Contribution en format papier après la fin de la Période d'Adhésion, sa demande de participation au Plan ne produit pas d'effets, sauf s'il remplit et retourne valablement la version papier du Contrat de Contribution d'une manière et d'ici la date indiquées par le Conseil.

2.3. Contribution minimum

Sous réserve de la Règle 4.7, la Contribution qu'un Salarié éligible peut demander à verser pendant une Période de Contribution doit être au moins égale à la Contribution minimum que le Conseil a prévue pour le Pays participant où le Salarié éligible est employé.

2.4. Contribution maximum

La Contribution qu'un Salarié éligible peut demander à verser pendant une Période de Contribution ne doit pas dépasser la Contribution maximum que le Conseil a prévue pour le Pays participant où le Salarié éligible est employé. Si un Salarié éligible propose une Contribution dont le montant dépasserait la Contribution maximum, le Conseil réduira le montant de la Contribution proposée et pouvant être faite par le Salarié éligible pour la ramener à un montant égal à la Contribution maximale (ou à tout autre montant pouvant être prévu par le Conseil).

3. Calcul des Contributions après la Période d'Adhésion et reduction

3.1. Contributions prévues et calculées après la fin de la Période d'Adhésion

À la fin de la Période d'Adhésion en cause ou dès que possible après le moment où elle arrive à son terme, le total des Contributions à effectuer par les Salariés éligibles pendant la Période de Contribution sera calculé.

Lorsqu'un Salarié éligible s'est engagé à verser des Contributions dans une devise autre que la livre sterling, le total des Contributions devant être faites par le Salarié éligible sera converti en livres sterling au taux de conversion que le Conseil peut arrêter.

3.2. Réduction des Contributions dépassant le Plafond du Total des Contributions

Si le Conseil estime que le total (calculé en vertu de la Règle 3.1 et indiqué en livres sterling) des Contributions qui seront versées pendant la Période de Contribution dépassera le Plafond du Total des Contributions, le Conseil ramènera alors le total des Contributions pouvant être faites par les Salariés éligibles à un montant égal au Plafond du Total des Contributions par :

1. la réduction proportionnelle des Contributions proposées et pouvant être faites par chaque Salarié éligible sur un fondement déterminé par le Conseil (à la condition que les Contributions réduites ne soient pas inférieures aux Contributions minimums) ;
2. par la réduction des Contributions proposées et pouvant être faites par chaque Salarié éligible, lorsque ces Contributions dépassent un montant (ou des montants) choisi par le Conseil ; ou
3. par l'autre ou les autres méthodes jugées appropriées par le Conseil (incluant, de manière non limitative, la réduction ou l'augmentation des Contributions proposées et pouvant être faites par les Salariés éligibles participant au Plan Secondaire Virtuel dans une mesure supérieure ou inférieure à celle observée par les Salariés éligibles qui deviennent titulaires d'Actions en vertu du Plan).

3.3. Notifications à l'attention des Participants

Lorsque les Contributions à verser par les Participants sont réduites en vertu de la présente Règle 3, les Participants en seront informés par le Conseil.

4. Déductions et versements des Contributions

4.1. Contributions déduites du salaire

Les Contributions seront versées par les Participants ou en leur nom par des déductions faites par le service paie à partir du salaire net, étant précisé que ces Contributions débuteront après le terme de la Période d'Adhésion, à une date fixée par le Conseil. Lorsque la législation d'un pays spécifique interdit les déductions salariales, ou dans d'autres circonstances susceptibles d'être indiquées par le Conseil, les Participants peuvent être autorisés à verser leurs Contributions par un autre moyen qui sera prévu par le Conseil.

4.2. Retenue des Contributions

En attendant l'acquisition d'Actions Achetées, la société employant chaque Participant veillera à ce que les Contributions déduites de son salaire net soient transférées à l'Administrateur du Plan afin qu'il en assure la garde au nom du Participant, dès que possible après chaque versement d'une Contribution opéré en vertu de la Règle 4.1. Si les Contributions sont versées autrement que par une

déduction du salaire net, le Groupe veillera à ce qu'elles soient transférées dès que possible à l'Administrateur du Plan pour qu'il en assure la garde au nom du Participant. Lorsque les Contributions sont versées dans une devise autre que la livre sterling, elles seront converties selon une périodicité mensuelle à un taux de change de la livre sterling arrêtée par l'Administrateur du Plan, étant précisé, qu'à partir de ce moment-là, les références à une Contribution du Participant désignent le montant converti de cette manière en livres sterling.

4.3. Modulation des Contributions

Sauf indication contraire du Conseil, un Participant n'est pas en mesure, pendant une Période de Contribution, de modifier le montant de ses Contributions, de les interrompre ou de retirer ou ne pas accorder un consentement nécessaire à leur versement.

4.4. Droit de présentation d'une demande de remboursement de Contributions

À tout moment de la Période de Contribution, un Participant peut indiquer, par la remise d'une notification, qu'il souhaite obtenir le remboursement de ses Contributions.

Lorsqu'un Participant a présenté, en vertu de la présente Règle 4.4, une notification pour obtenir le remboursement de ses Contributions, leur interruption doit, dans les limites du raisonnable, être opérée dès que possible et les Contributions déjà versées par le Participant lui seront restituées dès que le service paie est raisonnablement en mesure de le faire. Lorsque les Contributions d'un Participant ont été versées autrement qu'en livres sterling et converties en livres sterling d'une manière prévue par la Règle 4.2, les Contributions converties en livres sterling seront à nouveau converties dans la devise avec laquelle le Participant les a versées, à l'aide du taux de change pouvant être arrêté par l'Administrateur du Plan.

Quand un Participant a présenté une notification pour obtenir le remboursement de ses Contributions, aucune Action Achetée ne doit être acquise en son nom et aucun Octroi d'Actions Supplémentaires ne doit lui être accordé au terme de la Période de Contribution.

4.5. Non-reprise des Contributions

Si un Participant présente une notification pour indiquer qu'il souhaite se retirer du Plan, il n'a pas la possibilité de reprendre leur versement au titre de la Période de Contribution durant laquelle il a remis sa notification.

4.6. Perte de l’Emploi connexe avant l’acquisition d’Actions Achetées

Sauf indication contraire du Conseil, aucune Contribution ne peut être versée par un Participant n’occupant plus l’Emploi connexe.

Les Contributions versées par un Participant, qui perd son Emploi connexe avant le moment où elles sont utilisées pour acquérir des Actions Achetées, doivent lui être restituées.

4.7. Modulation du nombre, du montant et de la fréquence des Contributions

Le Conseil peut moduler le nombre, le montant, la fréquence et/ou les formes des Contributions que les Participants peuvent verser pendant une Période de Contribution afin de tenir compte, sur une base pouvant être déterminée par le Conseil, des éventuelles exigences juridiques, fiscales ou réglementaires énoncées au niveau local.

5. Acquisition et conservation des Actions Achetées

5.1. Acquisitions d’Actions Achetées après la Période de Contribution

Sous réserve des Restrictions sur les Opérations, les Contributions que chaque Participant verse pendant la Période de Contribution seront utilisées pour que l’acquisition, en son nom, d’Actions Achetées puisse être opérée, après le terme de la Période de Contribution, dès que cette mesure peut être raisonnablement prise. Le solde des Contributions du Participant existant après l’acquisition des Actions Achetées sera restitué au Participant en cause (et, le cas échéant, sera converti dans la devise dans laquelle le Participant a versé ses Contributions, au taux de change pouvant être déterminé par le Conseil).

5.2. Source des Actions Achetées

Les Actions Achetées ne peuvent être acquises que par un transfert d’Actions actuelles et achetées sur le marché. Des Actions Achetées ne peuvent pas être acquises par l’émission de nouvelles Actions ou le transfert d’Actions du trésor.

5.3. Calcul du prix auquel les Actions Achetées sont acquises

Lorsque des Actions Achetées sont achetées globalement, au nom de Participants et pour divers montants, le Conseil peut déterminer le nombre d'Actions Achetées à attribuer, par la suite, au nom de chaque Participant pour qu'elles deviennent ses Actions Achetées dans des conditions qui peuvent être indiquées par le Conseil et qui peuvent inclure la moyenne du prix auquel des Actions ont été achetées pour fournir des Actions Achetées.

5.4. Contributions non versées en livres sterling

Lorsque les Contributions d'un Participant ont été versées dans une devise autre que la livre sterling, les Contributions converties en livres sterling d'une manière visée par la Règle 4.2 seront utilisées pour acquérir des Actions Achetées.

5.5. Conservation d'Actions Achetées pendant la Période d'acquisition

Pendant la Période d'acquisition, les Actions Achetées seront conservées au nom du Participant en cause par l'Administrateur du Plan qui intervient en qualité de personne nommée ou sur une autre base déterminée par le Conseil. Les Actions Achetées ne seront pas soumises à une disposition prévoyant qu'elles pourraient être confisquées en vertu du Plan.

5.6. Opérations dont les Actions Achetées font l'objet

Sous réserve des Restrictions sur les Opérations, un Participant peut, à tout moment, vendre, transférer ou céder d'une autre manière une partie ou l'ensemble de ses Actions Achetées ou demander à l'Administrateur du Plan de prendre une telle mesure.

5.7. Cessions d'Actions Achetées pendant la Période d'acquisition

Si, au cours de la Période d'acquisition, un Participant grève ses Actions Achetées, les transmet ou a recours à d'autres moyens pour les céder, ces Actions Achetées seront alors réputées vendues ou transférées en vertu de la Règle 5.6.

5.8. Droits de vote relatifs aux Actions Achetées

Le Participant a le droit d'exercer les droits de vote accompagnant les Actions Achetées et peut demander à l'Administrateur du Plan d'exercer, en son nom, les droits de vote dont ces Actions Achetées sont assorties.

5.9. Dividendes relatifs aux Actions Achetées

Les dividendes versés ou les distributions effectuées au titre d'Actions Achetées seront utilisés pour acquérir des Actions à Dividende, qui seront conservées sur le fondement de modalités et de conditions similaires à celles accompagnant les Actions Achetées auxquelles elles se rapportent. Tout montant ne pouvant pas être utilisé pour acheter l'intégralité d'une Action à Dividende doit être conservé en espèces et utilisé pour l'acquisition de futures Actions à Dividende. Les excédents seront restitués aux Participants au moment où ils vendent, transfèrent ou cèdent autrement leurs Actions Achetées par l'intermédiaire du service paie (et, le cas échéant, seront convertis dans la devise par laquelle le Participant a versé ses Contributions, au taux de change pouvant être déterminé par le Conseil).

6. Octrois d'Actions Supplémentaires

6.1. Processus d'octroi d'Actions Supplémentaires

Sous réserve des Restrictions sur les Opérations, quand un Participant occupe un Emploi connexe et a versé toutes les Contributions considérées, l'Octroi d'Actions Supplémentaires lui sera accordé après la fin de la Période de Contribution, dès que cette mesure peut être raisonnablement prise.

L'Octroi d'Actions Supplémentaires est accordé par l'adoption d'une résolution du Conseil. La date à laquelle l'Octroi d'Actions Supplémentaires est accordé correspond au jour où le Conseil adopte la résolution s'y rapportant ou à la date ultérieure indiquée par la résolution. L'Octroi d'Actions Supplémentaires est prouvé par un acte signé par la Société ou en son nom.

6.2. Nombre d'Actions Supplémentaires pour lequel un Octroi d'Actions Supplémentaires est accordé

L'Octroi d'Actions Supplémentaires sera accordé pour un nombre d'Actions Supplémentaires qui sera déterminé par le Conseil en appliquant la Proportion des Actions Supplémentaires au nombre d'Actions Achetées qu'un Participant a acquises au terme de la Période de Contribution en cause.

6.3. Octroi d'Actions Supplémentaires à titre non onéreux

Un Participant n'est pas tenu d'effectuer un paiement au titre de l'Octroi d'Actions Supplémentaires qui lui est accordé.

6.4. Non-attribution de droits avant l'Acquisition

Avant le moment où les Actions Supplémentaires, auxquelles l'Octroi d'Actions Supplémentaires se rapporte, sont transférées à un Participant après l'Acquisition, chaque Participant n'est titulaire d'aucun droit sur ces Actions Supplémentaires.

6.5. Incessibilité de l'Octroi d'Actions Supplémentaires

Un Octroi d'Actions Supplémentaires ne bénéficie qu'au Participant considéré, ne doit pas être transféré, grevé, cédé ou transmis par un autre moyen (sauf en cas de décès du Participant, auquel cas il sera accordé à ses représentants personnels) et expirera dès qu'une tentative est faite pour prendre une telle mesure.

6.6. Équivalents des dividendes

Les Participants peuvent recevoir un montant (en espèces et/ou des Actions additionnelles) égal à la valeur des dividendes qui auraient été accordés au titre des Actions s'y rapportant, sur le fondement de modalités et pendant la période que le Conseil peut prévoir. Ce montant peut donner lieu au réinvestissement de dividendes (sur un fondement que le Conseil peut prévoir) et peut exclure ou inclure des dividendes spéciaux. Ce montant sera dû après l'Acquisition de l'Octroi d'Actions Supplémentaires, dès que cette mesure peut être raisonnablement prise.

7. Fin de la Période d'Acquisition

7.1. Acquisitions d'Octrois supplémentaires

Sous réserve des Restrictions sur les Opérations et des Règles 7.2, 8, 9 et 12, juste après la fin de la Période d'Acquisition applicable à l'Octroi d'Actions Supplémentaires :

1. l'Octroi d'Actions Supplémentaires sera Acquis par rapport au nombre d'Actions Supplémentaires calculé en vertu de la Règle 6.2 étant précisé que, sous réserve de la Règle 12, les Actions seront transférées au Participant en cause dès que cette mesure est raisonnablement possible par la suite ; et
2. un Participant sera fondé à vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour transférer ses Actions Achetées sans que cette vente ou ce transfert n'ait d'incidence sur l'Octroi d'Actions Achetées dont il bénéficie.

7.2. Effet de la cession d'Actions Achetées ou d'Actions à Dividende après la fin de la Période d'Acquisition

Sauf indication contraire du Conseil, si un Participant vend, cède ou transfère par un autre moyen l'une de ses Actions Achetées ou Actions à Dividende avant la fin de la Période d'Acquisition, son Octroi d'Actions Supplémentaires (ainsi que les équivalents des dividendes) expirera intégralement.

7.3. Origine des Actions relevant des Octrois d'Actions Supplémentaires

Les Octrois d'Actions Achetées ne peuvent se traduire par une Acquisition que suite à un transfert d'Actions existantes et achetées sur le marché. Les Octrois d'Actions Achetées ne peuvent pas être opérés par l'émission de nouvelles Actions ou le transfert d'Actions du trésor.

8. Perte de l'Emploi connexe

8.1. Perte de l'Emploi connexe – consequences

Lorsqu'un Participant perd l'Emploi connexe avant la fin de la Période d'Acquisition et d'une manière non prévue par les Règles 8.2 ou 8.3, il sera considéré que la Période d'Acquisition prend fin et :

1. sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, un Participant sera tenu de vendre ou d'ordonner le transfert de ses Actions Achetées et (s'il y a lieu) de ses Actions à Dividende dans les six mois suivant la date de cette perte d'emploi ; et
2. sauf indication contraire du Conseil, tout Octroi d'Actions Supplémentaires lui ayant été accordé expirera intégralement le jour de cette perte d'emploi.

Si, dans les six mois suivant le jour où le Participant perd l'Emploi connexe, l'Administrateur du Plan ne reçoit pas de ce dernier des consignes de vente ou de transfert sur ses Actions Achetées et (s'il y a lieu) Actions à Dividende, l'Administrateur du Plan devra, au terme de cette période et sous réserve des Restrictions sur les Opérations, céder ou faire céder les Actions Achetées et Actions à Dividende de ce Participant en les vendant au nom du Participant. L'Administrateur du Plan doit virer les recettes de la vente (sous réserve de toute retenue ou déduction prévue par la Règle 12 et après la conversion à opérer dans une autre devise) sur le dernier compte bancaire connu du Participant.

8.2. Décès du Participant

Au cas où un Participant décéderait avant la fin de la Période d'Acquisition, il sera alors considéré que la Période d'Acquisition a pris fin et que l'Octroi d'Actions Supplémentaires lui ayant été accordé sera intégralement Acquis au jour de son décès.

8.3. Perte de l'Emploi connexe – cas particuliers

Lorsqu'avant le terme de la Période d'Acquisition, le Participant perd son Emploi connexe pour l'une des raisons suivantes :

1. un préjudice corporel, une maladie ou un handicap prouvé d'une manière jugée satisfaisante par le Conseil ;
2. un licenciement au sens de la Loi de 1996 sur les Droits à l'Emploi (ou de toute législation étrangère, équivalente et applicable) et prouvé d'une manière jugée satisfaisante par le Conseil ;
3. un départ en retraite convenu avec la société l'employant ;
4. la perte, par la société employant le Participant, de son statut de Membre du Groupe ;
5. le transfert, en faveur d'une personne n'étant pas un Membre du Groupe, de l'entreprise ou de la partie d'une entreprise employant le Participant ; ou
6. d'autres circonstances que le Conseil juge applicable dans un cas particulier, ce Participant peut conserver l'Octroi d'Actions Supplémentaires dont il bénéficie et qui, sauf s'il est considéré par le Conseil que la Période d'Acquisition prend fin le jour de cette perte d'emploi, sera Acquis au terme de la Période d'Acquisition initiale, à la condition que le Participant demeure en possession de ses Actions Achetées et Actions à Dividende.

Sous réserve des Restrictions sur les Opérations, dans les six mois suivant la date où son Octroi d'Actions Supplémentaire est Acquis, chaque Participant est tenu de vendre ou d'ordonner le transfert de toutes les Actions qu'il a Acquises en vertu du Plan.

Si, dans les six mois suivant la fin de la Période d'Acquisition, l'Administrateur du Plan ne reçoit pas du Participant des consignes de vente ou de transfert sur ses Actions Achetées, ses Actions à Dividende (s'il y a lieu), ses Actions Supplémentaires et les autres Actions qu'il a acquises en vertu du Plan, l'Administrateur du Plan devra, au terme de cette période et sous réserve des Restrictions sur les Opérations, céder ou faire céder toutes les Actions de ce Participant en les vendant au nom du Participant. L'Administrateur du Plan doit virer les recettes de la vente (sous réserve de toute retenue ou déduction prévue par la Règle 12 et après la conversion à opérer dans une autre devise) sur le dernier compte bancaire connu du Participant.

8.4. Perte d'emploi après la fin de la Période d'Acquisition

Lorsqu'un Participant perd son Emploi connexe après la fin de la Période d'Acquisition, il sera tenu, sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, de vendre ou d'ordonner le transfert de ses Actions Achetées, ses Actions

à Dividende (s'il y a lieu), ses Actions Supplémentaires et les autres Actions qu'il a acquises en vertu du Plan, dans les six mois suivant la date de cette perte d'emploi. Si, dans les six mois suivant la date de la perte d'emploi, l'Administrateur du Plan ne reçoit pas du Participant des consignes de vente ou de transfert sur ses Actions Achetées, ses Actions à Dividende (s'il y a lieu), ses Actions Supplémentaires et les autres Actions qu'il a acquises en vertu du Plan, l'Administrateur du Plan devra, au terme de cette période et sous réserve des Restrictions sur les Opérations, céder ou faire vendre toutes les Actions de ce Participant en les vendant au nom du Participant. L'Administrateur du Plan doit virer les recettes de la vente (sous réserve de toute retenue ou déduction prévue par la Règle 12 et après la conversion à opérer dans une autre devise) sur le dernier compte bancaire connu du Participant.

8.5. Sens de la perte d'un Emploi connexe

Aux fins du Plan, il sera considéré qu'un Participant perd son Emploi connexe le jour où il perd le poste ou l'emploi qu'il occupe chez un Membre du Groupe.
Cependant, sauf si le Conseil est d'un avis contraire, il ne sera pas considéré qu'un Participant l'a perdu si, dans un délai de 7 jours, il reprend son emploi ou devient titulaire d'un poste chez un Membre du Groupe.
Le Conseil peut estimer qu'un Participant sera considéré comme ayant perdu son Emploi connexe lorsqu'il présente ou reçoit une notification (licite ou non) de fin de son contrat de travail.

8.6. Participant muté à l'étranger

Si une proposition est faite pour qu'un Participant conservant son Emploi connexe travaille dans un pays autre que celui où il travaille actuellement et si, en raison de ce changement, ce Participant :

1. serait soumis, par rapport à son Octroi d'Actions Supplémentaires, à un régime fiscal moins favorable ; ou
2. ferait l'objet d'une restriction limitant son aptitude à se faire transférer les Actions Supplémentaires concernées par un Octroi d'Actions Supplémentaires ou à détenir ou négocier ces Actions Supplémentaires ou les recettes tirées de leur vente, le Conseil peut discrétionnairement estimer qu'un Octroi d'Actions Supplémentaires pourra être immédiatement Acquis de manière intégrale ou dans la mesure discrétionnairement prévue par le Conseil et sous réserve des conditions qu'il peut exiger en tenant compte de facteurs qu'il peut juger pertinents et incluant, de manière non limitative, la période pendant laquelle l'Octroi d'Actions Supplémentaires a été accordé.

9. Rachat et autres événements d'entreprise

9.1. Rachat

Sous réserve de la Règle 9.10, lorsqu'une personne prend le Contrôle de la Société après avoir fait une offre d'acquisition d'Actions, il convient d'appliquer les dispositions figurant ci-dessous.

1. Les Octrois d'Actions Supplémentaires seront immédiatement et intégralement Acquis le jour où cette personne devient titulaire du Contrôle et les Actions Supplémentaires qui sont Acquises seront transférées au Participant dès que cette mesure pourra être raisonnablement prise ;
2. sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, un Participant sera fondé à vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour transférer les Actions Achetées qu'il a en sa possession, sans que cette vente ou ce transfert n'ait d'incidence sur l'Octroi d'Actions Achetées dont il bénéficie.

9.2. Acquisitions obligatoires d'actions de la Société

Sous réserve de la Règle 9.10, si une personne devient fondée à acquérir ou tenue d'acquérir des actions de la société en vertu des sections 979 à 982 de la Loi de 2006 sur les Sociétés, il convient d'appliquer les dispositions figurant ci-dessous.

1. Les Octrois d'Actions Supplémentaires seront immédiatement et intégralement Acquis et les Actions Supplémentaires qui sont Acquises seront transférées au Participant dès que cette mesure pourra être raisonnablement prise ;
2. sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, un Participant sera fondé à vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour céder les Actions Achetées qu'il a en sa possession, sans que cette vente ou cession n'ait d'incidence sur l'Octroi d'Actions Achetées dont il bénéficie.

9.3. Acquisitions obligatoires d'actions de la Société

Sous réserve de la Règle 9.10, si une personne propose de prendre le Contrôle de la Société en exécution d'un compromis ou d'arrangements approuvés par une cour en vertu de la section 899 de la Loi de 2006 sur les Sociétés, il convient d'appliquer les dispositions suivantes.

1. Les Octrois d'Actions Supplémentaires seront immédiatement et intégralement Acquis le jour de l'approbation de la cour et les Actions Supplémentaires qui sont Acquises seront transférées au Participant dès que cette mesure pourra être raisonnablement prise ;
2. sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, un Participant sera fondé à vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour céder les Actions Achetées qu'il a en sa possession, sans que cette vente ou cession n'ait d'incidence sur l'Octroi d'Actions Achetées dont il bénéficie.

9.4. Liquidation de la Société

Sous réserve de la Règle 9.10, s'il est présenté une résolution en vue de la liquidation volontaire de la Société, il convient d'appliquer les dispositions figurant ci-dessous.

1. Les Octrois d'Actions Supplémentaires seront immédiatement et intégralement Acquis le jour de la présentation de la notification et, sous réserve des Restrictions sur les Opérations, les Actions Supplémentaires qui sont Acquises seront transférées au Participant dès que cette mesure pourra être raisonnablement prise ;
2. sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, un Participant sera fondé à vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour céder les Actions Achetées qu'il a en sa possession, sans que cette vente ou cession n'ait d'incidence sur l'Octroi d'Actions Achetées dont il bénéficie.

9.5. Scissions et autres événements

Si le Conseil découvre que la Société sera impactée par une scission, une distribution (dont l'objet n'est pas un dividende ordinaire) ou une autre transaction n'entrant pas autrement dans le champ d'application des Règles, le Conseil peut alors estimer qu'il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

1. les Octrois d'Actions Supplémentaires seront immédiatement et intégralement Acquis dans une mesure pouvant être déterminée par le Conseil et les Actions Supplémentaires qui sont Acquises seront transférées au Participant dès que cette mesure pourra être raisonnablement prise ;
2. sous réserve des Restrictions sur les Opérations et de la Règle 12, un Participant sera fondé à vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour céder les Actions Achetées en cause qu'il a en sa possession d'une manière pouvant être prévue par le Conseil et sans que cette vente ou cession n'ait d'incidence sur l'Octroi d'Actions Achetées dont il bénéficie.

9.6. Sens de « prendre le Contrôle de la Société »

Aux fins de la présente Règle 9, il est considéré qu'une personne a pris le Contrôle de la Société si cette personne et d'autres personnes Agissant de Concert avec elle en ont pris le Contrôle.

9.7. Références faites par la présente Règle 9 au Conseil

Aux fins de la présente Règle 9, toute référence au Conseil doit être considérée comme une référence aux personnes qui en étaient membres juste avant l'événement en vertu duquel la présente Règle 9 s'applique.

9.8. Notifications des Participants

Dès que le Conseil est raisonnablement en mesure de le faire, il doit informer chaque Participant de la survenance d'un des événements visés par la présente Règle 9 et expliquer la mesure dans laquelle il impacte sa position par rapport au Plan.

9.9. Acquisition d'Octrois d'Actions Supplémentaires avant un événement d'entreprise

Lorsque le Conseil sait qu'un événement relevant de la présente Règle 9 est susceptible d'avoir lieu, il peut, à sa libre appréciation et en remettant une notification écrite à tous les Participants, déclarer que tous les Octrois d'Actions Supplémentaires censés être Acquis du fait de l'événement en cause doivent, en vertu de la présente Règle 9, être Acquis lors de la période courant avant l'événement en cause et d'une manière indiquée par le Conseil.

9.10. Échange d'Octrois

Un Octroi d'Actions Supplémentaires n'est pas Acquis en vertu de la présente Règle 9, mais sera échangé, sur le fondement de la présente Règle 9, contre un nouvel octroi d'actions supplémentaires (Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires) quand :

1. une offre d'échange d'un Octroi d'Actions Supplémentaires contre un Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires est faite et acceptée par le Participant ; ou
2. le Conseil estime, avec le consentement des personnes prenant le Contrôle s'il s'impose, que les Octrois d'Actions Supplémentaires seront automatiquement échangés contre des Nouveaux Octrois d'Actions Supplémentaires. Les circonstances dans lesquelles le Conseil peut prendre une telle décision incluent (de manière non limitative) la situation où un événement survient en vertu des Règles 9.1, 9.2 ou 9.3 et :
    a. quand les actionnaires de la société acquérante sont, juste après le moment où cette dernière a pris le Contrôle, quasiment les mêmes que les Actionnaires de la Société avant l'événement ; ou
    b. quand la prise de Contrôle constitue, de l'avis du Conseil, une fusion avec la Société.

S'agissant du Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

1. Il est considéré que la Période d'Acquisition du Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires est la même que la Période d'Acquisition de l'Octroi d'Actions Supplémentaires.
2. Le Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires portera sur les actions de la société désignées par le Conseil.
3. Le cas échéant, dans l'application du Plan au Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires, les références aux termes « Société », « Actions

Achetées » et « Actions Supplémentaires » doivent être interprétées comme des références à la société dont les actions sont concernées par le Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires.

4. Le Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires doit être équivalent à l'Octroi d'Actions Supplémentaires et est Acquis au même moment que celui de l'Octroi et par les mêmes moyens.
5. La valeur des Actions Supplémentaires incluses dans le Nouvel Octroi d'Actions Supplémentaires sera globalement la même que celle des Actions Supplémentaires qui auraient été Acquises en vertu de la Règle 9 applicable.

10. Expiration des Octrois d'Actions Supplémentaires

Indépendamment de toute autre disposition des Règles, un Octroi d'Actions Supplémentaires expirera dès la survenance d'un des événements suivants :

1. sous réserve de la Règle 8, le Participant en cause perd son Emploi connexe ;
2. sauf indication contraire du Conseil, les Actions Achetées ou les Actions à Dividende auxquelles l'Octroi d'Actions Supplémentaires se rapportent sont cédées en vertu de la règle 7.2 ;
3. le jour où, en vertu de la Règle 9, un Octroi d'Actions Supplémentaires doit expirer ;
4. le jour où le Participant fait faillite ou convient d'un compromis général avec ses créanciers ; et
5. le jour où, en vertu d'une autre disposition des présentes Règles, un Octroi d'Actions Supplémentaires doit expirer.

11. Ajustement des Octrois d'Actions Supplémentaires à l'occasion d'une réorganisation

11.1. Pouvoir d'ajustement à l'occasion d'une Réorganisation

En cas de Réorganisation, les Actions faisant l'objet d'un Octroi d'Actions Supplémentaires ou leur description seront ajustées d'une manière déterminée par le Conseil.

11.2. Notifications des Participants

Dès que le Conseil est raisonnablement en mesure de le faire, il doit informer chaque Participant de tout ajustement réalisé en vertu de la présente Règle 11 et expliquer la mesure dans laquelle il impacte sa position par rapport au Plan.

12. Retenue fiscale et de sécurité sociale

12.1. Déductions

La Société ou tout Membre du Groupe ou (selon le cas) ancien Membre du Groupe peut retenir le montant ou prendre les autres arrangements pouvant lui sembler appropriés comme, par exemple, vendre ou ne pas transmettre des Actions qui, en vertu d'un Octroi d'Actions Supplémentaires (incluant les équivalents des dividendes relevant de la Règle 6.6), sont Acquises, afin d'honorer une obligation de paiement de taxes ou de cotisations de sécurité sociale lui incombant au titre des Octrois d'Actions Supplémentaires du Participant (incluant les équivalents des dividendes relevant de la Règle 6.6). Le Participant sera tenu au paiement de l'ensemble des taxes et des cotisations de sécurité sociale et par les autres responsabilités lui incombant au titre des Octrois d'Actions Supplémentaires accordés au Participant (y compris les équivalents des dividendes relevant de la Règle 6.6).

12.2. Documents

Le Conseil peut exiger d'un Participant qu'il signe un document afin de le lier contractuellement aux arrangements visés par la Règle 12.1 et qu'il retourne le document signé à la Société d'ici une date spécifique. Sauf indication contraire du Conseil, le renvoi, d'ici une date spécifique, du document signé constitue une condition d'Acquisition accompagnant un Octroi d'Actions Supplémentaires.

13. Restrictions sur les Opérations

Un Octroi d'Actions Supplémentaires ne peut pas être accordé ou Acquis, des Actions ne peuvent pas être acquises, transférées ou cédées par d'autres moyens et une autre mesure ne peut pas être prise à un moment quelconque lorsqu'une interdiction posée par des Restrictions sur les Opérations ne le permet pas.

14. Droits accompagnant les Actions

Toutes les Actions transférées en vertu du Plan doivent, pour ce qui concerne les droits de vote, aux dividendes, de transfert et d'une autre nature et incluant ceux découlant d'une liquidation de la Société, occuper dans le cadre d'une même classe et à tous les égards un rang égal à celui qui est occupé par les actions de la même

classe et en circulation au jour du transfert, dans une mesure n'incluant pas les droits qui accompagnent ces Actions en tenant compte d'une date d'enregistrement tombant avant la date de ce transfert.

15. Relation entre le Plan et le contrat de travail

15.1. Dispositions contractuelles

Indépendamment de toute autre disposition du Plan :

1. le Plan ne fait pas partie d'un contrat de travail unissant un Membre du Groupe à un Salarié éligible ;
2. à moins que son contrat de travail ne stipule le contraire expressément, un Salarié éligible n'est pas titulaire d'un droit de participation au Plan et/ou de se voir accorder un Octroi d'Actions Supplémentaires, et le fait d'accorder un Octroi d'Actions Supplémentaires au cours d'une année n'indique pas que d'autres Octrois d'Actions Supplémentaires seront accordés au Participant ;
3. le Plan ne donne pas à un Participant le droit d'utiliser une quelconque marge de manœuvre en sa faveur ;
4. la possibilité de participation au Plan (qui inclut, notamment et sans limitation, des Actions Achetées, des Actions à Dividende, des équivalents de dividendes ou tout Octroi d'Actions Supplémentaires dont il est titulaire ou qui sont détenus en son nom en vertu du Plan) qui est accordée à un Salarié éligible ne doit pas faire partie de sa rémunération ou être considérée comme sa rémunération dans un but quelconque et ne doit pas ouvrir droit à une retraite ; et
5. si un Salarié éligible perd son Emploi connexe pour une raison quelconque, il n'est pas fondé à être dédommagé de la perte ou diminution de valeur d'un droit ou avantage ou d'un droit ou avantage future prévu par le Plan (incluant, notamment et sans limitation, un Octroi d'Actions Supplémentaires qui lui a été accordé et qui expire en raison de la perte de l'Emploi connexe) par un dédommagement pour licenciement injuste, pour licenciement illicite, pour rupture de contrat ou s'appuyant sur d'autres arguments ou pour un motif similaire et invoqué dans tout pays.

15.2. Contrat réputé conclu

Lorsqu'un Participant dépose une demande de participation au Plan, il est considéré qu'il a accepté les dispositions de ces Règles, qui incluent la présente Règle 15.2.

16. Gestion du Plan

16.1. Responsabilité de gestion

Le Conseil est responsable de la gestion du Plan et doit en assurer le suivi. Le Conseil peut occasionnellement énoncer, modifier ou abroger des règlements de gestion du Plan, à la condition que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les Règles.

16.2. Caractère définitif et contraignant des décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est définitive et contraignante à l'égard de toutes les questions relatives au Plan et incluant, sans limitation, le règlement d'un litige sur les Règles ou un document utilisé dans le cadre du Plan ou bien toute incohérence ou ambiguïté l'entachant.

16.3.Communication d'informations

Un Participant doit, dès qu'il est raisonnablement en mesure de le faire, fournir à la Société ou à tout Membre du Groupe, les informations raisonnablement sollicitées par la Société pour respecter les obligations lui incombant en vertu de la législation fiscale locale.

16.4.Coût du Plan

Le coût de lancement et de gestion du Plan doit être pris en charge par la Société. Si la Société le souhaite, elle est fondée à facturer une partie appropriée de ce coût et/ou les coûts liés ou relatifs aux Actions Achetées ou à tout Octroi d'Actions Supplémentaires accordés à une Filiale.

16.5. Protection des Données

La Société veillera à ce que le traitement des données personnelles du Participant soit assuré d'une manière conforme à la législation applicable en matière de protection des données. Aux fins du suivi du Plan, l'Avis de confidentialité sur le Plan 1 + 1 – Partager Notre Futur (**Avis de Confidentialité**) donnera au Participant des informations sur le mode de traitement de ses données personnelles.

16.6. Droits des tiers

Aucune des présentes Règles ne confère un avantage, un droit ou une prétention à une personne n'ayant pas la qualité de Participant. Un tiers n'est pas titulaire, en vertu de la version actuelle de la Loi de 1999 sur les Contrats (Droits des Tiers) et de sa version occasionnellement amendée (ou de toute législation étrangère, équivalente et applicable), de droits l'habilitant à faire exécuter les modalités de ces Règles.

17. Modification du Plan

17.1. Pouvoir de modification du Plan

Sous réserve des Règles 17.2 et 17.3, le Conseil peut occasionnellement procéder à la modification des Règles.

17.2. Restriction applicable aux amendements si l'approbation des actionnaires s'impose

S'il est exigé :

1. par la loi ; et/ou
2. les Règles de Cotations,

qu'une proposition d'amendement du Plan doit être approuvée par une assemblée générale de la Société, l'amendement ne produit alors pas d'effets avant le moment de cette approbation.

17.3. Droits des Participants actuels

Un amendement ne peut pas avoir d'incidence négative et significative sur les droits d'un Participant actuel sauf :

1. lorsque l'amendement est adopté pour tenir compte d'une situation ou circonstance qui, de l'avis raisonnable du Conseil, constitue une exigence légale ou réglementaire que le Conseil juge raisonnablement pertinente et qui suppose l'adoption d'un amendement pour que tout Membre du Groupe respecte cette exigence ; ou
2. lorsque le Participant affecté par la modification a été informé de cet amendement et la majorité des Participants affectés par la modification et ayant répondu à cette notification ont approuvé l'amendement.

17.4. Notifications des Participants

Dès que le Conseil est raisonnablement en mesure de le faire, il doit informer chaque Participant de tout amendement des Règles relevant de la présente Règle 17 et expliquer la mesure dans laquelle il impacte sa position par rapport au Plan.

18. Notifications

18.1. Notification présentée par le Conseil ou la Société

À moins que la loi ne stipule le contraire, une notification, un document ou une autre communication que le Conseil ou la Société présente ou fait présenter à une personne au sujet du Plan est réputé dûment remis, au cas où elle occupe un Emploi connexe, s'il lui est remis sur son lieu de travail, s'il est envoyé par e-mail à l'adresse électronique qu'elle peut occasionnellement indiquée ou, s'agissant d'un Participant continuant d'occuper son Emploi connexe, à l'adresse électronique lui étant attribuée par un Membre du Groupe, ou s'il est envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie adressée à la dernière adresse postale qui, à la connaissance de la Société, est son adresse, étant précisé que s'il est envoyé de cette manière, il sera réputé dûment remis le jour où il est posté.

18.2. Participants décédés

À moins que la loi ne stipule le contraire, une notification, un document ou une autre communication envoyé de cette manière est réputé dûment remis même si ce Participant décède par la suite (et indépendamment du point de savoir si la Société a été informée de son décès), sauf lorsque ses représentants personnels ont déterminé le titre d'une manière jugée satisfaisante par la Société et fourni à la Société une adresse électronique ou postale où les notifications, les documents et les autres communications doivent être envoyés.

18.3. Notification à l'attention de la Société

À moins que la loi ne stipule le contraire, une notification, un document ou une autre communication que le Conseil (ou toute personne compétente et nommée par le Conseil) ou la Société présente au sujet du Plan doit être remis en mains propres ou envoyé par e-mail, télécopie ou courrier postal au Secrétaire général (ou à la personne compétente et nommée par le Conseil), au siège social de la Société (ou à toute autre adresse postale ou électronique pouvant être occasionnellement communiquée aux Participants), mais n'est en aucune manière dûment remis sauf s'il est réellement reçu au siège social ou à cette adresse électronique ou postale.

19. Droit applicable et compétence

19.1. Plan régi par le droit anglais

La création, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité et tous les aspects quelconques du Plan, toute disposition du Plan ainsi que tout Octroi d'Actions Supplémentaires accordé en vertu du Plan sont régis par le droit anglais.

19.2. Compétence attribuée aux tribunaux anglais

Les tribunaux anglais sont compétents pour trancher tout litige susceptible d'avoir pour cause le Plan ou d'y être lié.

19.3. Accord juridictionnel en faveur de la Société

L'accord juridictionnel prévu par la présente Règle 19 est exclusivement établi en faveur de la Société qui conserve donc le droit d'engagement de recours devant tout autre tribunal compétent.

19.4. Participant réputé soumis à cette compétence

Lorsqu'un Participant dépose une demande d'adhésion au Plan et accepte un Octroi d'Actions Supplémentaires, il est considéré qu'il a accepté de se soumettre à cette compétence.

20. Interprétation

20.1. Définitions

Dans ce Plan, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les notions et expressions figurant ci-dessous auront le sens suivant :

Agir de Concert a le sens attribué à cette expression par la version actuelle ou occasionnellement amendée du *City Code on Takeovers and Mergers* [NdT : Code de la City sur les Rachats et les Fusions] ;

Octroi 2020/2021 désigne à la fois l'invitation et l'Octroi d'Actions Supplémentaires qui, en vertu du Plan, sont accordés à des Salariés éligibles au cours des exercices 2020 et 2021 envisagés respectivement ;

Conseil désigne, sous réserve de la Règle 9.6, le conseil d'administration de la Société ou un comité dûment autorisé de ce conseil ou encore une personne dûment autorisée par le conseil d'administration de la Société ou ce comité ;

Société désigne Kingfisher plc, qui a été constituée sur le territoire anglais et gallois sous le numéro d'immatriculation 1664812 ;

Contribution désigne le paiement que le Participant réalise ou fait réaliser chaque mois (ou selon une autre périodicité déterminée par le Conseil et pouvant dépendre du Pays participant où le Participant est employé), dans la devise locale du Participant (ou dans une autre devise indiquée par le Conseil) et pendant une Période de Contribution, afin d'acquérir des Actions Achetées sur le fondement des modalités du Plan ;

Contrat de Contribution désigne le contrat se présentant dans le format indiqué par le Conseil et en vertu duquel un Participant adhère au Plan et accepte de faire des Contributions en vertu de la Règle 2.1 ;

Période de Contribution désigne la période débutant à la date indiquée par le Conseil, pendant laquelle des Contributions sont faites par un Participant et étant, au titre de l'Octroi 2020/21, d'une durée de six mois ;

Contrôle a le sens attribué à cette notion par la section 995 du *Income Tax 2007* ;

Restrictions sur les Opérations désigne les restrictions posées par la législation, la réglementation (incluant, de manière non limitative, le Règlement de l'UE sur les Abus de Marché) ou tout autre code ou toute autre consigne sur le négoce d'actions à l'égard duquel ou de laquelle la Société souhaite être conforme ;

Actions à Dividende désigne les Actions qui ont été acquises au nom d'un Participant en vertu de la Règle 5.9 ;

Salarié éligible désigne, le jour (à savoir, pour l'Octroi 2020/21, le 22 septembre 2020) arrêté par le Conseil pour l'envoi des invitations relevant du Plan ou précédant ce jour, un salarié qui, de l'avis du Conseil, est éligible pour participer au Plan ;

Période d'Adhésion désigne la période pendant laquelle les Salariés éligibles peuvent conclure un Contrat de Contribution pour participer au Plan en vertu de la Règle 2;

Groupe désigne la Société et les entités étant occasionnellement ses Filiales, tandis que la notion de **Membre du Groupe** est interprétée en conséquence ;

Actions Supplémentaires désigne les Actions auxquelles l'Octroi d'Actions Supplémentaires se rapporte ;

Octroi d'Actions Supplémentaires désigne un droit conféré par la Société à chaque Participant pour lui permettre d'acquérir des Actions et concerne, conformément à la Règle 6, l'acquisition et la conservation d'Actions Achetées ;

Proportion d'Actions Supplémentaires désigne la proportion des Actions Supplémentaires par rapport aux Actions Achetées qui s'applique aux Octrois d'Actions Supplémentaires, qui, sous réserve des Règles, déterminera le nombre

d'Actions Supplémentaires à transférer aux Participants après le terme de la Période d'Acquisition et qui, au titre de l'Octroi 2020/21, sera de 1/1 ;

Contribution maximum désigne, par rapport au plafond indiqué comme le montant fixe qu'un Participant peut verser chaque mois (ou selon une autre périodicité arrêtée par le Conseil) au titre de la Contribution et :

1. pour les Salariés éligibles, qui sont employés dans un Pays participant dont la devise est la livre sterling, la somme de 250,00 GBP par mois pour l'Octroi 2020/21 ou toute autre somme que le Conseil peut fixer de temps à autre; et
2. pour les Salariés éligibles employés dans un Pays participant dont la devise n'est pas la livre sterling, la somme pouvant être occasionnellement indiquée par le Conseil et libellée dans la devise du Pays participant à l'aide du taux de change que le Conseil peut indiquer de temps à autre ;

Contribution minimum désigne, par rapport au plancher indiqué comme le montant fixe qu'un Participant peut verser chaque mois (ou selon une autre périodicité arrêtée par le Conseil) au titre de la Contribution et :

1. pour les Salariés éligibles, qui sont employés dans un Pays participant dont la devise est la livre sterling, la somme de 10,00 GBP par mois pour l'Octroi 2020/21 ou toute autre somme que le Conseil peut fixer de temps à autre; et
2. pour les Salariés éligibles employés dans un Pays participant dont la devise n'est pas la livre sterling, la somme pouvant être occasionnellement indiquée par le Conseil et libellée dans la devise du Pays participant à l'aide du taux de change que le Conseil peut indiquer de temps à autre ;

Participant désigne un Salarié éligible ayant conclu un Contrat de Contribution pour participer au Plan en vertu de la Règle 2 ou, après son décès, ses représentants personnels ;

Pays participant désigne un pays désigné par le Conseil et où une participation au Plan sera offerte ;

Plan désigne le Plan 1 + 1 – Partager Notre Futur, dans son format actuel ou occasionnellement modifié ;

Administrateur du Plan désigne la ou les personnes désignées par la Société pour gérer le fonctionnement du Plan ;

Période du Plan désigne la période courant du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2030 ;

Action Achetée désigne une Action qui, en vertu de la Règle 6, est acquise par ou au nom d'un Participant ;

Emploi connexe désigne un emploi occupé chez un Membre du Groupe ;

Réorganisation désigne la modulation du capital social de la Société d'une manière incluant, sans limitation, une émission par capitalisation, une attribution de droits,

une scission ou autre distribution, un dividende spécial ou une distribution, une offre de droits ou une émission d'actions gratuites, une sous-division, une consolidation ou une réduction du capital de la Société ;

Règles désigne les Règles du Plan ;

Épargne Virtuelle désigne l'épargne réalisée en vertu du Plan Virtuel ;

Plan Secondaire Virtuel désigne notre Plan Secondaire Virtuel 1 + 1 – Partager Notre Futur, qui figure dans l'Annexe 2 aux présentes Règles ;

Actions désigne les actions ordinaires du capital de la Société (ou les actions les représentant) ;

Filiale a le sens attribué à ce terme par la section 1159 de la Loi de 2006 sur les Sociétés ;

Plafond des Contributions désigne le montant maximum et global des Contributions indiqué en livres sterling, pouvant être versé par tous les Participants pendant une Période de Contribution arrêtée par le Conseil et qui, au titre de l'Octroi 2020/21, s'élève à 10 millions GBP (incluant les Contributions Virtuelles relevant du Plan Secondaire Virtuel) ;

Fiduciaires désigne les fiduciaires d'une fiducie pour salariés créée par un Membre du Groupe et qui, quand elle est envisagée avec le Plan, constitue un régime d'actionnariat pour salariés;

Acquis(es) désigne, dans le cadre de l'Octroi d'Actions Supplémentaires, le fait pour le Participant de devenir fondé à obtenir le transfert des Actions Supplémentaires en sa faveur ou en faveur d'une personne désignée et indiquée ou autorisée par la Société, tandis que le terme **Acquérant** et le verbe **Acquérir** seront interprétés en conséquence ; et

Période d'Acquisition désigne la période arrêtée par le Conseil, courant dès le jour où, au terme d'une Période de Contribution, les Contributions sont utilisées pour acquérir des Actions Achetées et qui, aux fins de l'Octroi 202/21, est d'une durée de 12 mois.

20.2. Interprétation

Sauf indication contraire :

1. et à moins que la loi ne le prévoie autrement, toute référence faite par le Plan à un écrit inclut tout mode de reproduction de termes dans un format lisible et rapporté par écrit ou dans un format électronique ou présenté par une communication et inclut également, pour lever toute ambiguïté, toute correspondance par e-mail ; et
2. le mode d'application, au Plan, de la Loi de 1978 sur l'Interprétation est similaire à celui qui est retenu pour un texte législatif.